

VD_OMNI PS.2010.0061 vom 28. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0061

FR: VD_OMNI PS.2010.0061 du 28 février 2011

IT: VD_OMNI PS.2010.0061 del 28 febbraio 2011

Regeste

X. _____/EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants, Division asile Service de la population, Département de l'intérieur | Ressortissante somalienne ayant fait l'objet d'une décision de l'ODM de non-entrée en matière sur sa demande d'asile au motif qu'elle avait déjà déposé une telle demande en Italie. Renvoi de l'intéressée vers l'Italie ordonné. Demande de réexamen de cette décision refusée. Recours auprès du Tribunal administratif fédéral qui a suspendu l'exécution du renvoi au titre de mesures provisionnelles. Décision sur recours du DINT, mettant fin à la prise en charge au titre de l'assistance accordée aux requérants d'asile. Recours au motif que la décision de renvoi vers l'Italie ne déchargerait pas la Suisse de sa responsabilité en matière d'asile avant l'exécution concrète du transfert. Le point de départ du délai de six mois (art. 20 § 1 point d du règlement Dublin) ne commencera en l'espèce à courir que lorsque le Tribunal administratif fédéral aura statué en rejetant le recours, cas échéant. Dans l'intervalle, la Suisse n'est pas devenue l'Etat responsable pour l'examen de la demande d'asile de la recourante. Par ailleurs, la mesure d'exécution de l'aide sociale n'est pas trop rigoureuse au regard des circonstances du cas personnel de la recourante (graves troubles psychiques). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

L'octroi de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparté peuvent être exclues du régime de l'aide sociale.

E. 2

a) Le 29 juin 2010, le TAF a rappelé les principes applicables en matière d'asile (non entrée en matière) et de renvoi Dublin (E_6525/2009). Il a ainsi précisé que conformément à l'art. I de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou Suisse, du 26 octobre 2004 (ci-après: accord «Dublin» ou AAD; RS 0.142.392.68), le règlement (CE) no 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après: règlement « Dublin », également appelé « Dublin II », JO L 50 du 25 février 2003) et le règlement (CE) no 1560/2003 de la Commission, du 2 septembre 2003, portant modalités d'application du règlement « Dublin » (ci-après: règlement «modalités d'application de Dublin», JO L 222/3 du 5 septembre 2003) étaient applicables en droit suisse et entre la Suisse et les Etats membres de l'Union européenne (voir aussi art. 29 al. 2 et paragraphe conclusif dudit règlement, et message du Conseil fédéral relatif à l'approbation des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne,

y compris les actes législatifs relatifs à la transposition des accords [accords bilatéraux II], du 1er octobre 2004, no 04.063, FF 2004 5593, spéc. 5628s et 5748s). Lorsqu'une directive ou un règlement du droit européen sont intégrés dans une annexe d'un accord bilatéral, ils en deviennent partie intégrante; formellement, la Suisse n'est pas directement liée par cette directive ou par ce règlement, mais par son engagement de droit international public de respecter l'accord bilatéral qui les comprend. Partant, le règlement «Dublin» et le règlement «modalités d'application de Dublin» ont pris effet dans l'ordre juridique interne de la Suisse et sont immédiatement valables en droit suisse et, à ce titre, s'imposent à tous les organes de l'Etat, dès leur entrée en vigueur à l'égard de la Suisse (cf. Angela Jorns, *Das Dublin-System : die Assoziierung der Schweiz und die Konsequenzen für Asylsuchende*, in: AJP/PJA 12/2009, p. 1589 ss, spéc. p. 1597; Daniel Wüger, *Anwendbarkeit und Umsetzung der Bilateralen Verträge II*, in: Schweizerisches Jahrbuch für Europarecht [SJER] 2004/2005, Berne/Zurich 2005, p. 287ss, spéc. p. 303, note 79). b) Selon l'art. 20 § 1 point d) et § 2 du règlement « Dublin », l'Etat membre qui accepte (expressément ou tacitement) la reprise en charge est tenu de reprendre le demandeur d'asile sur son territoire. Le transfert s'effectue conformément au droit national de l'Etat requérant, après concertation entre les Etats concernés, dès qu'il est matériellement possible, mais au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande aux fins de reprise en charge ou de la décision sur le recours ou la révision (art. 20 § 1 point d). Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe à l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert ou à l'examen de la demande en raison d'un emprisonnement du demandeur ou à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite (art. 20 § 2). Le règlement ne prévoit pas d'autre motif de prolongation du délai de transfert (cf. Christian Filzwieser / Andrea Sprung, *Dublin II-Verordnung*, 3e éd., Vienne/Graz 2010, nos 35 ss ad art. 19, p. 168 s; cf. également art. 9 § 2 et § 3 du règlement d'application du règlement « Dublin » a contrario). La prolongation de délai ne doit néanmoins pas être confondue avec le report du point de départ du délai de transfert en cas de recours auquel l'effet suspensif a été accordé (cf. arrêt précité de la CJCE du 29 janvier 2009 en l'affaire *Migrationverket [Suède] c Petrosian*, C-19/08). Dans un tel cas, l'arrêt sur recours, s'il est négatif, fait partir à nouveau, ab ovo, le délai de six mois. Ainsi, une décision d'octroi d'effet suspensif (ou d'autres mesures provisionnelles qui empêchent l'exécution du transfert) le dernier jour du délai de six mois fera courir un nouveau délai le lendemain du jour où cette décision aura pris fin, au plus tard le lendemain du prononcé d'un arrêt au fond (cf. Gregor Heiss, *Frist zur Rücküberführung nach der Dublin II-Verordnung*, in *FABL 2/2009-II*, p. 21 ss). De plus, il est admis que le requérant peut se prévaloir en justice d'une violation de l'art. 19 § 4, respectivement de l'art. 20 § 2 du règlement « Dublin » (arrêt TAF E_6525/2009 précité, consid. 6.4.7). d) Cependant, le fait que l'art. 20 § 1 point d) et § 2 du règlement « Dublin » soit une disposition applicable directement ne signifie pas encore qu'un requérant d'asile puisse, en se basant sur cette disposition, exiger que sa demande soit examinée par tel ou tel Etat. Encore faut-il pour cela que son droit à l'examen de sa demande d'asile, protégé par cette disposition, soit violé ou sérieusement compromis. A cet égard, il convient de rappeler à titre préliminaire que, si le règlement « Dublin » reconnaît le droit de tout requérant d'asile à ce que sa demande soit examinée, il se base également, en tant que contrat entre Etats, sur le principe qu'une demande d'asile ne doit être examinée que par un seul Etat (principe "one chance only") et sur le principe que le requérant lui-même n'a pas le droit de choisir l'Etat responsable de

l'examen de sa demande. e) Dans le cas présent, le transfert de la recourante n'a pas eu lieu dans le délai de six mois dès l'acceptation (tacite en l'occurrence, en l'absence de réponse négative des autorités italiennes dans le délai fixé au 25 mai 2009) de la demande de reprise en charge, délai qui arrivait à échéance le 25 novembre 2009 (cf. let. A ci-dessus). Dans l'intervalle, la recourante a introduit diverses procédures, soit, d'une part, des recours au TAF contre les décisions de l'ODM du 30 juin 2009 et du 23 novembre 2009 et, d'autre part, une demande de révision de l'arrêt du TAF du 3 septembre 2009. A chaque étape pratiquement, sous réserve de quelques jours en septembre 2009, la suspension de l'exécution du renvoi a été ordonnée par l'autorité saisie. En revanche, du 18 septembre 2009, lendemain de l'arrêt du TAF du 17 septembre 2009 déclarant la demande de révision de l'arrêt du 3 septembre 2009 irrecevable, au 9 décembre 2009, date d'octroi de mesures provisionnelles par le juge instructeur du TAF, la recourante n'était plus autorisée à séjourner dans notre pays et le délai de six mois a recommencé à courir à partir du 10 décembre 2009. Dans ces conditions, force est de constater que le point de départ du délai de transfert a été reporté par la décision du 9 décembre 2009 et que ce n'est que lorsque le TAF aura statué que son arrêt, s'il est négatif, fera partir le délai de six mois. Il en résulte que le délai prévu à l'art. 20 § 2 du règlement « Dublin » n'est pas échu, faute d'avoir commencé à courir et que, partant, selon le critère de responsabilité fixé par cette disposition, la Suisse n'est pas devenue l'Etat responsable pour l'examen de la demande d'asile de la recourante.

E. 3

Par ailleurs, on rappellera que la recourante est sous le coup d'une décision de renvoi de Suisse de l'ODM qui est définitive et exécutoire depuis, à tout le moins le 17 septembre 2009, date à laquelle sa demande de révision de l'arrêt du TAF du 3 septembre 2009 a été déclaré irrecevable. Certes, elle expose avoir recouru auprès du TAF contre la décision de l'ODM du 23 novembre 2010 rejetant sa demande de réexamen de la décision du 10 août 2009 et que, dans le cadre de cette procédure, le TAF a suspendu l'exécution de son renvoi à titre de mesures provisionnelles. Elle estime en outre ne pas devoir être traitée comme une requérante d'asile déboutée car la procédure d'asile la concernant n'aurait pas encore débuté ; elle le sera en Italie selon elle. Or rien ne s'oppose à assimiler une décision de non entrée en matière formelle à une décision de non entrée en matière matérielle. De plus, la procédure de reconsidération est une procédure extraordinaire. Conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus, les requérants d'asile ayant fait l'objet d'une décision de non entrée en matière autorisés à rester en Suisse dans le cadre d'une procédure extraordinaire ne peuvent bénéficier que de l'aide d'urgence, et non de l'assistance ordinaire. Les arguments de la recourante ne conduisent pas à s'écarter de cette jurisprudence, dont on rappellera à toutes fins utiles qu'elle a fait l'objet d'une procédure de coordination, et qu'elle a du reste été confirmée par des arrêts entrés en force (PS.2009.0004 du 21 avril 2009 et PS 201.0015 déjà cités).

E. 4

Pour le surplus, la recourante affirme que la mesure d'exclusion de l'aide sociale est trop rigoureuse au regard des circonstances de son cas personnel (graves troubles psychiques). Le tribunal de céans a déjà statué à plusieurs reprises sur la conformité de l'aide d'urgence à la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) et à la Constitution fédérale, notamment par arrêt précité du 14 juillet 2008 (PS.2007.0214) relatif à une requérante d'asile déboutée dont le renvoi

n'était pas exécutoire, et par arrêt du 18 juillet 2008 (PS.2006.0277 précité, rendu également selon la procédure de coordination, confirmé par l'ATF 135 I 119 du 20 mars 2009), traitant de requérants d'asile déboutés séjournant illégalement en Suisse. Dans le premier cas (PS.2007.0214), le Tribunal cantonal a considéré que l'aide d'urgence délivrée, selon l'art. 4a LASV (sur le contenu et la portée de cette disposition, cf. arrêt PS.2009.0004 consid. 3b), à une requérante d'asile déboutée dont le renvoi n'était pas exécutoire, était conforme à l'art. 12 Cst. consacrant le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse, à savoir de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine, aux art. 13 Cst. et 8 CEDH protégeant la sphère privée et familiale, ainsi qu'à l'art. 14 CEDH interdisant les discriminations. Dans la seconde cause, le Tribunal cantonal a considéré que l'aide d'urgence délivrée, selon l'art. 4a de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), à des requérants d'asile déboutés séjournant illégalement en Suisse, demeurerait conforme à l'art. 7 Cst. protégeant la dignité humaine, à l'art. 10 Cst. protégeant la liberté personnelle, à l'art. 12 Cst. consacrant le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse, à savoir de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine, et aux art. 13 Cst. et

E. 8

CEDH protégeant la sphère privée et familiale (cf. également arrêt PS.2008.0119 du 27 juillet 2009). En l'occurrence, rien ne permet de s'écarter des arrêts mentionnés ci-dessus. Si, comme elle le soutient, la recourante est atteinte de manière particulièrement sévère dans sa santé psychique, l'EVAM peut, comme le relève l'autorité intimée, lui octroyer des prestations particulières, en application de l'art. 245 du « Guide d'assistance » adopté par le chef du Département (éd. 1^{er} janvier 2011, chapitre 2 relatif aux prestations d'aide d'urgence; ci-après: le Guide). Selon ce dernier en effet, des prestations supplémentaires, par analogie avec les art. 109 et ss (à l'exception de celles relatives aux autres mesures d'assistance à l'intégration (art. 114a), peuvent être accordées, en cas de besoin établi. Ces prestations interviennent sous forme d'aide financière ou de prestations en nature en sus des forfaits de base, pour couvrir les charges particulières. S'agissant des prestations supplémentaires justifiées par l'état de santé, elles regroupent les repas livrés par un Centre Médico-social, les repas pris en institution ou à l'hôpital, les frais de téléphone, de transport public pour consultation médicale et de garderie pour jeunes enfants handicapés (art. 111 du Guide, al. 2 à 7). Certes, dans son pourvoi, la recourante allègue ne pouvoir prétendre à aucune de ces prestations supplémentaires de sorte que le renvoi au Guide tel que mentionné dans la décision attaquée ne correspondrait à aucune prestation précise. S'il est vrai que les troubles psychiques dont elle prétend être atteinte (avec traitement psychothérapeutique de longue durée) pourraient éventuellement être aggravés par le passage de l'aide sociale à l'aide d'urgence, il n'en reste pas moins que de tels troubles, incontestablement liés en grande partie à l'incertitude quant à la poursuite de son séjour en Suisse, ne sont guère différents de ceux qui doivent affecter bon nombre de requérants d'asile placés dans la même situation que la recourante. Par ailleurs, on relèvera que cette dernière n'a nullement établi l'importante dégradation de son état de santé dont elle se prévaut. En définitive, l'argument de la recourante relatif à ses problèmes de santé qui justifieraient le maintien de l'aide sociale est dénué de pertinence et doit être écarté. 5. Enfin, la recourante conclut à ce que le tribunal constate que l'EVAM n'a pas respecté le caractère suspensif de la procédure de recours depuis le 11 mars 2010, étant donné que cette autorité soutient dans sa lettre du 14 octobre 2010 avoir l'intention de lui demander le

remboursement des prestations d'aide sociale versées depuis cette date en cas de rejet de son recours. Elle estime qu'un tel remboursement irait à l'encontre de la garantie légale de l'effet suspensif au recours prévu par l'art. 80 LPA-VD, à la garantie du droit à un recours effectif et contraire au principe de la sécurité du droit, dans la mesure où elle ne saurait pas de quel montant elle serait redevable ni à partir de quand. Selon l'art. 24 LARA, l'assistance fournie indûment aux demandeurs d'asile doit être restituée (al. 1). La restitution ne peut être exigée si le demandeur d'asile était de bonne foi et si elle le mettrait dans une situation financière difficile (al. 2). Lorsqu'il constate que des prestations ont été fournies indûment, l'établissement fixe le montant à restituer et le réclame, par voie de décision, auprès de la personne concernée (al. 3). La décision entrée en force de l'établissement est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (al. 4). Il n'appartient dès lors pas au tribunal de céans de statuer, en l'état, sur la question de savoir si les prestations d'aide sociale versées à la recourante depuis le 11 mars 2010 l'ont été indûment et si la recourante doit être tenue, cas échéant, de les restituer. L'EVAM est l'autorité compétente en la matière (art. 24 al. 2 LARA) et sa décision pourra faire l'objet d'une opposition, puis d'un éventuel recours auprès de la CDAP (art. 72 à 74 LARA). Les conclusions de la recourante sont à cet égard irrecevables. 6. Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 4 al. 2 du Tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif du 11 décembre 2007; RSV 173.36.5.1; art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.